



La chasse en temps de neige est interdite.

Afin d'assurer la conservation des espèces, il est important de ne pas chasser les animaux pendant certaines périodes clés de leurs cycles biologiques, tels que la reproduction et la migration. Il n'existe pas de période d'ouverture de la chasse ni de jour de non-chasse applicables à toute la France : dans ce domaine, les règles varient en fonction des espèces, des départements et des nombreuses exceptions.

CADRE GÉNÉRAL

L'article L424-2 du code de l'environnement prévoit que "Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative. Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification".

L'article R424-7 fixe la période d'ouverture générale de la chasse au niveau national. En pratique, cette ouverture ne concerne que **le gibier sédentaire**, à savoir tous les mammifères chassables et

certains oiseaux chassables.

La période de chasse à tir des **oiseaux migrateurs** (gibier d'eau et oiseaux de passage) est fixée indépendamment de l'ouverture générale, par le ministre chargé de la chasse (article R424-9).

Le fait de chasser en temps prohibé constitue un **acte de braconnage**, sanctionné par une contravention de 5e classe correspondant à une amende maximale de 1 500 euros (article R428-7).

Cette fiche ne s'applique pas aux destructions administratives, qui peuvent avoir lieu toute l'année (voir fiche Les battues).

GIBIER SÉDENTAIRE

En fonction des régions, l'ouverture générale de la chasse a lieu le premier, deuxième ou troisième dimanche de septembre. La clôture générale est la même pour toutes les régions : il s'agit du dernier jour de février (tableau n°1).

Dans la pratique, l'ouverture générale est une notion abstraite et presque dénuée de sens, puisqu'**elle ne s'applique qu'au gibier sédentaire**, qu'elle **varie en fonction des départements** et qu'il existe des **exceptions**.

En effet, le préfet a la possibilité de fixer dans son département une période d'ouverture générale de la chasse à tir du gibier sédentaire **restreinte par rapport à la période d'ouverture générale nationale** de l'article R424-7. C'est **l'arrêté préfectoral annuel relatif à la période d'ouverture de la chasse** qui définit cette ouverture générale départementale

(article R424-6), laquelle peut donc être différente d'année en année. En l'absence de date spécifique fixée dans l'arrêté annuel, c'est l'ouverture générale qui s'applique.

Au titre des exceptions par espèces, le préfet peut fixer dans cet arrêté des dates d'ouverture qui **excèdent la période d'ouverture nationale** en ce qui concerne certaines espèces et selon des modalités définies à l'article R424-8 : chevreuil, sanglier, perdrix grise de plaine, cerf élaphe, mouflon, chamois, isard et daim (tableau n°2).

Toute personne autorisée par le préfet à chasser le chevreuil ou le sanglier en dehors de l'ouverture générale est également autorisée à chasser le renard. Ces espèces peuvent donc être chassées longtemps dans l'année, puisqu'elles peuvent également être classées comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en fonction des départements,

lequel classement permet leur destruction pendant des périodes plus étendues que l'ouverture générale. Par exemple, le sanglier peut selon les départements être détruit sans autorisation jusqu'au 31 mars puis chassé par battue sur autorisation à partir du 1er juin.

En ce qui concerne le grand tétras, petit tétras, lagopède des Alpes, perdrix bartavelle, gélinotte, lièvre variable et marmotte, le préfet **doit fixer une date de fermeture antérieure au 22 novembre**.

Il existe également des exceptions selon les modes de chasse (articles R424-4 et R424-5) :

→ La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars, donc un mois après la fermeture générale.

→ La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier, mais une ouverture anticipée peut être autorisée par le préfet pour le blaireau à partir du 15 mai.

GIBIER MIGRATEUR : OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

La période de chasse aux oiseaux migrateurs est actuellement fixée par deux arrêtés ministériels : l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, ainsi que l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Ces arrêtés fixent des périodes d'ouverture de la chasse différentes en fonction des espèces (tableau n°3). Pour résumer, la chasse au gibier d'eau (hors Eider à duvet, Fuligule milouinan, Harelde de miquelon et Macreuses noire et brune pour qui la chasse termine le 10 février) clôture le 31 janvier, soit un mois avant la fermeture générale du gibier sédentaire. Également, dans certains territoires, ces espèces peuvent être chassées dès le 1er août.

LES OIES MIGRATRICES

Chaque année, la **date de fermeture de la chasse aux oies (3 espèces) fait l'objet d'un contentieux** porté par la LPO auprès du Conseil d'Etat. Le ministère de l'écologie tente tous les ans, vers la fin janvier, de prolonger par arrêté la chasse des oies migratrices après le 31 janvier. Ces arrêtés sont systématiquement annulés depuis douze ans au nom du respect de la période de migration pré-nuptiale protégée par la Directive Oiseaux.

RÈGLES COMMUNES

Dans son arrêté annuel relatif à l'ouverture de la chasse, **la préfecture peut limiter le nombre de jours dans la semaine et les heures** de chasse du gibier sédentaire et du gibier migrateur (article R424-1 du code de l'environnement). Ainsi, il n'existe plus de **jour de non-chasse** national, puisque celui-ci dépend des départements.

La chasse n'est autorisée que de jour (article L424-4) : entre une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (deux heures avant le lever et deux heures

après le coucher pour le gibier d'eau à la passée dans les zones de chasse maritime et les zones humides).

Dans les départements où elle est traditionnelle, la chasse au gibier d'eau est autorisée la nuit à partir de postes fixes tels que les tonnes et gabions (article L424-5).

Enfin, la chasse en temps de neige est prohibée. Il y a cependant de nombreuses exceptions, notamment la chasse au gibier d'eau dans certains endroits, la chasse à courre et la vénerie sous terre (article R424-2).

AGENTS HABILITÉS À INTERVENIR

Toutes les infractions en matière de chasse sont constatées par (article L428-20 du code de l'environnement) :

- les agents de police judiciaire
- **les agents de police de l'environnement** (l'OFB à partir de janvier 2020)
- les agents de l'ONF
- les gardes champêtres
- les lieutenants de louveterie

EN PRATIQUE

Pour savoir si la chasse d'une espèce est autorisée dans un lieu déterminé pendant une période donnée :

→ Il faut d'abord consulter **l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse**, qui se trouve sur le site internet de la préfecture. Il précise les dates et les jours de la semaine (ces derniers peuvent être différents en fonction des espèces) pendant lesquels la chasse est autorisée dans son département. S'il n'y a pas de précision, c'est la période d'ouverture générale fixée par le même arrêté préfectoral qui

s'applique ; cette période peut correspondre aux périodes d'ouvertures générales listées par régions à l'article R424-7 du code de l'environnement, ou être moins étendue.

→ En deuxième lieu, il est nécessaire de consulter le **Schéma départemental de gestion cynégétique** (il se trouve sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs), qui peut également restreindre (mais pas augmenter) les périodes de chasse en fonction des espèces.

Contacts utiles :

Police de l'environnement : l'Office français de la biodiversité (OFB) est issu en janvier 2020 de la fusion entre l'ONCFS et l'AFB.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter :

Fiche Juridique "Espèces chassables"
Fiche Juridique "Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts"
Fiche Juridique "Lieux de chasse"
Fiche Juridique "Modes de chasse"

Ce document a été édité par la LPO France

Rédaction et mise en page par Apolline Dufay

Relecture par Colette Carichiopulo, Vincent Ramard (MJ LPO)

Dernière mise à jour : 23/10/2019

TABLEAU 1 : Dates de l'ouverture générale de la chasse fixées par l'arrêté R424-7 du code de l'environnement, en fonction des régions.

Départements appartenant aux régions suivantes	Date d'ouverture générale au plus tôt le	Date de clôture générale au plus tard le
Corse	Premier dimanche de septembre	Dernier jour de février
Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Poitou-Charentes, Limousin, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Franche-Comté, Auvergne, Rhône-Alpes	Deuxième dimanche de septembre	
Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Ile-de-France, Centre, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Champagne-Ardenne, Lorraine (sauf la Moselle), Bourgogne	Troisième dimanche de septembre	

TABLEAU 2 : périodes complémentaires de chasse que le préfet peut autoriser dans son département, ainsi que les conditions spécifiques de chasse fixées par l'article R424-8 du code de l'environnement.

Espèces sédentaires	Période d'ouverture de la chasse	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	Du 1 ^{er} juin à la DCG	Du 1 ^{er} juin à la DOG : chasse à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle
Sanglier	Du 1 ^{er} juin à la DCG (puis période complémentaire du régime ESOD jusqu'au 31 mars)	Du 1 ^{er} juin au 14 août : seulement en battue, à l'affût ou à l'approche, sur autorisation préfectorale individuelle Du 15 août à la DOG : seulement en battue, à l'affût ou à l'approche, selon conditions fixées par préfet dans arrêté préfectoral annuel d'ouverture de la chasse
Renard	Du 1 ^{er} juin à la DCG (puis période complémentaire du régime ESOD)	Seulement pour les détenteurs d'une autorisation de chasser le chevreuil ou le sanglier, et selon les conditions spécifiques de la chasse au chevreuil et au sanglier
Perdrix grise de plaine	1 ^{er} dimanche de septembre à la DCG	Seulement dans l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, la Marne, le Nord, le Pas-de-Calais et la Somme : chasse aux populations naturelles s'il existe un plan de gestion cynégétique ou un plan de chasse
Cerf élaphe, mouflon, chamois, isard	Du 1 ^{er} septembre à la DCG	
Daim	Du 1 ^{er} juin à la DCG	
Grand tétras	Du 3 ^e dimanche de septembre au 1 ^{er} novembre	
Petit tétras	Du 3 ^e dimanche de septembre au 11 novembre	
Lagopède des Alpes, perdrix bartavelle, gélinotte, lièvre variable, marmotte	De la DOG au 11 novembre	
Blaireau	Vénérerie sous terre : du 15 mai au 15 janvier	

LÉGENDE

- DCG : date de clôture générale
- DOG : date d'ouverture générale
- ESOD : espèce susceptible d'occasionner des dégâts

RAPPEL : il s'agit de périodes complémentaires. Si elles ne sont pas expressément prévues par l'arrêté préfectoral annuel relatif à la période d'ouverture de la chasse, c'est la période d'ouverture générale qui s'applique, sauf pour le Grand tétras, Petit tétras, lagopède des Alpes, Perdrix bartavelle, Gélinotte, Lièvre variable, Marmotte pour lesquels le préfet est dans l'obligation de fixer une date de clôture de la chasse identique ou inférieure à celles listées par l'article R424-8.

TABLEAU 3 : Résumé de l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et de l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Espèces	Ouverture anticipée et cas général	Fermeture
Oiseaux de passage		
Caille des blés Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août	20 février
Pigeons (biset, colombin) Merle noir (*) Grives (draine, mauvis, musicienne, litorne) (*)	DOG	10 février
Tourterelle turque Bécasse des bois Pigeon ramier (**)		20 février
Alouette des champs		31 janvier
Gibier d'eau		
Oies (cendrée, des moissons, rieuse) Canards (colvert, pilet, siffleur, souchet) Sarcelles (d'été, d'hiver)	Territoire A : 1 ^{er} samedi d'août Territoire B : 1 ^{er} jour de la 3 ^e décade d'août Cas général : DOG	31 janvier
Canard chipeau	Territoire A : 1 ^{er} samedi d'août Territoire B : 15 septembre à 7 heures Cas général : DOG	
Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de miquelon Macreuse (noire et brune)	Territoire A : 1 ^{er} samedi d'août Territoire B : 1 ^{er} jour de la 3 ^e décade d'août Cas général : DOG	10 février (***)
Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse	Territoire A : 1 ^{er} samedi d'août Territoire B : 15 septembre à 7 heures Cas général : 15 septembre à 7 heures	31 janvier
Garrot à œil d'or	Territoire A : 1 ^{er} samedi d'août Territoire B : 1 ^{er} jour de la 3 ^e décade d'août Cas général : DOG	
Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	Territoire A : 1 ^{er} samedi d'août Territoire B : 15 septembre à 7 heures Cas général : 15 septembre à 7 heures	
Barges (à queue noire, rousse) Bécasseau maubèche Chevaliers (aboyeur, arlequin, combattant, gambette) Courlis (cendré, corlieu) Huîtrier pie Pluviers (doré, argenté)	Territoire A : 1 ^{er} samedi d'août Territoire B : 1 ^{er} jour de la 3 ^e décade d'août Cas général : DOG	
Bécassines (des marais, sourde)	Territoire A : 1 ^{er} samedi d'août Territoire B : 1 ^{er} samedi d'août (****) Cas général : DOG	
Vanneau huppé	Dans tous les territoires : DOG	

Territoire A

→ « Domaine public maritime des départements côtiers de la façade maritime de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, à l'exception des étangs et des plans d'eau salés reliés ou non à la mer.

→ Partie de l'estuaire de la Gironde qui comprend la partie du domaine public fluvial qui est située entre le domaine public maritime et la limite de salure des eaux et qui inclut l'estran et les îles jusqu'à la limite des plus hautes eaux avant débordement.

→ Etangs suivants de la Gironde et des Landes : étangs du Porge, étang de Hourtin-Carcans, étang de Cazaux et de Sanguinet, étang du Cousseau, étang de Lacanau, étang de La Forge-Uza, étang de Moisan, étangs de la Maillouëyre, étang des dunes domaniales de Moliets et Maa, lac de Moliets, lac de la Prade, lac de Hardy, lac Blanc, étang Noir, étang d'Irieu, lac du Turc, étang de Garros, étang d'Aureilhan, étang de Parentis-Biscarrosse, étang de Pontenx-les-Forges, étang de Léon et étang de Soustons.

→ Hors du domaine public maritime, dans les communes de Gujan-Mestras, Le Teich et La Teste-de-Buch : les parties soumises aux marées, du domaine du Rocher, du domaine de Bayonne et des grands prés du Teich ;

→ Hors du domaine public maritime, dans les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Marcheprime et Mios : les parties soumises aux marées des îlots de Biganos. »

Le jour de l'ouverture, la chasse ouvre à 6 heures dans les territoires A.

Territoire B (article L424-6 du code de l'environnement) :

« 1° En zone de chasse maritime ;

2° Dans les marais non asséchés ;

3° Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ».

Le jour de l'ouverture, la chasse ouvre à 6 heures dans les territoires B.

Cas général : tous les autres territoires.

Exceptions et précisions

(*) La chasse des grives et du merle noir est prolongée jusqu'au 20 février dans certains départements et communes (liste incluse dans l'arrêté)

(**) Du 11 au 20 février, chasse soumise à conditions (consulter l'arrêté)

(***) Du 1^{er} au 10 février, chasse autorisée qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale

(****) « Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures. »